

# Déclaration de décès

## La déclaration de décès

Lorsqu'une personne vient à décéder, la mairie de votre lieu de résidence doit en être avertie. Les ressortissants étrangers vivant au Japon doivent faire connaître tout décès ayant eu lieu au Japon en conformité avec le système d'enregistrement familial.

Outre la déclaration de décès, la carte de séjour du défunt et d'autres documents doivent être renvoyés au bureau d'immigration compétent. Le décès devrait être aussi rapporté auprès du gouvernement du pays dont l'individu est ressortissant.

Pour plus d'information sur les procédures veuillez vous renseigner auprès du consulat ou de l'ambassade concernée.

(1) Période de notification : dans les 7 jours suivant le décès. Avertissez les autorités compétentes avant la crémation

(2) La personne notifiant du décès : un membre de la famille, colocataire, propriétaire, concierge, gardien.

(3) Lieu de la notification : la mairie ou mairie annexe de la ville, de l'arrondissement, du village ou du petit village où a eu lieu le décès, ou bien l'adresse du défunt.

A Nishinomiya, adressez-vous aux services suivants,

Service des affaires civiles (Shimin ka) de la mairie de Nishinomiya, Tél 0798-35-3128

Ou chaque succursale (sauf samedi, dimanche et jours fériés) et centre de service (sauf samedi, dimanche et jours fériés), Acta Nishinomiya Station

(4) Documents requis :

1. Formulaire de notification du décès (shibo todoke sho)

Ce formulaire est disponible dans les hôpitaux.

(C'est le même document que le certificat de décès.)

2. Certificat de décès délivré par le médecin (shibo shindan sho)

C'est le document portant l'attestation du médecin délivré lors de la constatation du décès.

3. Dans le cas d'un tuteur (peu importe le niveau de responsabilité), d'un curateur, d'un assistant, d'un tuteur désigné librement, etc., un certificat juridique prouvant cette qualification ou une copie certifiée du document portant la décision du tribunal est demandé.

Remarques :

\*\* Pour plus de détails, demandez à une personne comprenant le japonais de vous assister auprès de l'établissement concerné.